



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

PREFECTURE  
SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Réf. n° 18 – 88 CD

### ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN DE CINQ AÉROGÉNÉRATEURS SUR LES COMMUNES  
DE VAUDRIMESNIL, MUNEVILLE LE BINGARD ET MILLIÈRES  
PAR LA SARL SEPE SOURCE DE SÈVES

**LE PREFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement,
- VU le code des relations entre le public et les administrations,
- VU le code de justice administrative,
- VU l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes, notamment son article 6,
- VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15,
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- VU la demande présentée le 9 mai 2012 et complétée les 20 mars 2013 et 15 mai 2017 par la SARL Société d'Exploitation du Parc Eolien de Source de Sèves, dont le siège social est situé 97 allée Alexandre Borodine - Immeuble Cèdre 3 à Saint Priest (69800), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 10 MW, implantés sur les communes de Vaudrimesnil, Muneville le Bingard et Millières,
- VU les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement déclarant la recevabilité du projet en date du 3 juillet 2017,
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 septembre 2017,

- VU les compléments apportés aux observations de l'autorité environnementale,
- VU l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 qui s'est déroulée du 22 novembre au 22 décembre 2017,
- VU les observations présentées lors de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur transmis à la préfecture le 22 janvier 2018,
- VU le courrier en date du 9 février 2018 de la SARL SEPE Source de Sèves levant la réserve émise par le commissaire enquêteur,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées,
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 février 2018,
- VU l'avis de la sous-formation « sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 13 mars 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu,
- VU le courrier du 30 mars 2018 adressé à la SARL SEPE Source de Sèves pour observations sur le projet d'arrêté,
- VU les observations en date du 18 avril 2018 sur le projet d'arrêté adressées par la SARL SEPE Source de Sèves,

**CONSIDERANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, les autorisations instruites selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de cette ordonnance sont considérées comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement après leur délivrance,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 dudit code peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDERANT** que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations,

**CONSIDERANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

**CONSIDERANT** la nécessité d'imposer des mesures spécifiques à l'exploitant en termes de paysage et de protection de la flore, des chiroptères et de l'avifaune afin de réduire ou de compenser l'impact sur le paysage et la biodiversité présenté par les installations,

**CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant portant sur l'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à réduire à un niveau acceptable l'impact sur les chiroptères présenté par les installations,

**CONSIDERANT** que les conditions de fonctionnement des aérogénérateurs nécessitent des mesures particulières et des contrôles acoustiques périodiques afin de prévenir les nuisances sonores,

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La SARL SEPE Source de Sèves, dont le siège social est situé 97 allée Alexandre Borodine - Immeuble Cèdre 3 à Saint Priest (69800), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Vaudrimesnil, Muneville le Bingard et Millières, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

**ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :  1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	5 éoliennes de 2MW chacune Hauteur du mât : 120 mètres  Puissance totale installée de 10 MW	A

A : installation soumise à autorisation

**ARTICLE 3 : SITUATION DES INSTALLATIONS**

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

N° de l'éolienne	Commune	Coordonnées Lambert II étendu		Parcelles concernées	
		X(m)	Y(m)	Section	Numéro
E1	Muneville le Bingard	324532	2468680	F	164
E2	Vaudrimesnil	324923	2468873	ZE	25
E3	Vaudrimesnil	325171	2469196	ZE	21
E4	Millières	324416	2469091	ZS	40
E5	Muneville le Bingard	324049	2468940	F	139

Un bâtiment abritant le poste de livraison électrique et la salle de supervision sera également implanté sur une partie de la parcelle ZE 23, commune de Vaudrimesnil, à côté de l'éolienne E2.

Ces installations sont reportées avec leurs références sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

**Réseau électrique**

L'ensemble du réseau électrique reliant les éoliennes au poste de livraison/contrôle sera enterré et suivra le tracé des voies d'accès.

**ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données

techniques contenus dans la demande d'autorisation déposée par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 5 : RÉGLEMENTATION APPLICABLE – INFORMATION DE LA DGAC**

L'exploitation des installations est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, complétées des dispositions ci-dessous. Dès le début des travaux d'implantation, l'exploitant communiquera à la direction générale de l'aviation civile, la position exacte de chaque éolienne ainsi que les altitudes respectives atteintes par celles-ci.

#### **ARTICLE 6 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités visées à l'article 2. Un document attestant de leur constitution, sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle, est transmis au préfet dès la mise en service des installations.

Le montant des garanties financières à constituer s'élève à :

$$M (n=\text{année}) = N \times 50000 \times (\text{Index } n / \text{index } 0) \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}0)$$

$$\text{Soit } M (1^{\text{er}} \text{ janvier } 2018) = 5 \times 50\,000 \times (106,1 \times 6,5345 / 667,7) \times (1,2 / 1,196) = \mathbf{260\,730\text{€}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index 0 : indice TP01 au 1<sup>er</sup> janvier 2011 = 667,7
- Index n : indice TP01 réactualisé en novembre 2017, soit 106,1
- Taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011 : 19,60 %
- Taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 : 20,00 %
- Coefficient de raccordement : 6,5345

L'exploitant réactualise tous les ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Conformément aux dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 du code de l'environnement, la responsabilité de la société mère pourra être recherchée en cas de défaillance de l'exploitant.

#### **ARTICLE 7 : MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX**

Conformément aux engagements pris par l'exploitant, dans l'étude d'impact jointe au dossier de la demande et dans le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, les mesures suivantes seront adoptées :

##### **7.1 - Mesure générale de début des travaux**

Les travaux d'implantation, de terrassement et d'installation devront débuter en dehors de la période comprise entre le 31 mars et le 1<sup>er</sup> septembre.

##### **7.2 - Mesures à l'égard de l'activité agricole**

- un système d'indemnisation des exploitations agricoles concernées par le projet est mis en place par l'exploitant, les baux signés avec eux devant respecter le protocole d'accord éolien de 2002 signé par l'APCA, la FNSEA et le SER ;
- les chemins d'accès permanents nouvellement créés pourront être utilisés par les engins agricoles ;
- une remise en état des abords des plates-formes de montages après la fin des travaux sera effectuée sous la responsabilité de l'exploitant afin de permettre la remise en culture de la parcelle concernée ;
- l'entretien des abords des éoliennes sera assuré par l'exploitant.

##### **7.3 - Impact visuel - habitats et flore**

- le poste de livraison/contrôle de couleur vert olive sera implanté à l'écart de la route ;

- en concertation avec le PNR des Marais du Cotentin et du Bessin, 200 m linéaires de haies seront plantés, en application de la convention signée avec ce dernier ;
- un panneau d'information/sensibilisation du public sur l'énergie éolienne, avec coordonnées de la société d'exploitation, sera apposé en période de travaux, puis en période d'exploitation ;
- un suivi de l'évolution des milieux et du fonctionnement écologique global du site, à comparer avec l'état de conservation des habitats pré et post implantation, suivant le protocole décrit au paragraphe 5.5.4.2 de l'étude d'impact (page 240) sera réalisé.

#### 7.4 – Environnement du site (haies – zones humides, ...)

- les travaux de coupe/taille des haies arborées seront réalisés en période automnale ou hivernale (de septembre à mars) ;
- des mesures de prévention des pollutions, notamment par les hydrocarbures, seront mises en place lors de la phase travaux ;
- toutes mesures de limitations des envols de poussières seront prises sur les routes, pistes ou voies d'accès ;
- en application de la convention de partenariat avec le parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin, un programme de plantation de 200 mètres linéaires de haies bocagères à proximité immédiate du projet sera engagé ; ces plantations seront réalisées en des endroits à déterminer en concertation avec le parc (initialement sur la parcelle ZE 14 à Vaudrimesnil, pour un linéaire estimé à 160 ml, et la parcelle ZE 25 à Vaudrimesnil, pour un linéaire estimé à 40 ml) ; les haies et boisements faisant l'objet de cette mesure seront implantés le plus loin possible de chaque éolienne ;
- en application de la convention de partenariat avec la Ligue de Protection des Oiseaux de Normandie, l'exploitant assurera :
  - la restauration et l'entretien annuel d'une parcelle d'1,4 ha en zone humide située sur la commune de Vaudrimesnil, à environ 340 m de l'éolienne E1 et 370 m de l'éolienne E2, ainsi qu'un suivi des espèces sur cette parcelle,
  - le financement de la restauration, de la gestion et du suivi d'une zone humide située sur la commune de Saint-Nicolas de Pierrepont (Manche – à 15 km au nord-ouest du site).

#### 7.5 - Avifaune

- un écologue passera une fois par semaine entre début avril et fin octobre, la première année, puis tous les 10 ans ;
- un suivi des populations nicheuses, migratrices et hivernantes selon des fréquences précisées au § 5.5.4 de l'étude d'impact sera engagé sous la responsabilité de l'exploitant.

#### 7.6 - Chauves-souris

##### En phase travaux

- un écologue passera préalablement à la taille et/ou à la coupe des arbres pour inventaire des chauves-souris dans les cavités arborées de ceux à supprimer ;
- la détection des individus se fera à l'aide d'un endoscope afin de déterminer la position de l'animal dans le tronc et ainsi de préciser la hauteur de coupe du tronc (ou de la branche le cas échéant) ;
- un abattage manuel doux des arbres branches et grumes sera effectué, en laissant les éléments arborés au sol (cavité tournée vers le ciel) pendant une nuit pour faire partir les animaux ;

##### En phase exploitation, dès la première année :

- un bridage du fonctionnement des éoliennes en période nocturne pour des plages de vent inférieures à 6 m/s à 120 m et pour une température supérieure à 9° C, pour les mois de juin à septembre, est mis en place par l'exploitant ;
- dans le cadre du suivi de la mortalité, un écologue passera une fois par semaine entre début avril et fin octobre ;
- un suivi de l'activité des chiroptères sera mis en place selon les modalités ci-dessous :
  - suivi acoustique au sol, 9 sessions de mars à octobre ;
  - suivi acoustique continu de l'activité des chiroptères en altitude par enregistreur d'ultrasons (spécifique pour fonctionner malgré les interférences occasionnées par les éoliennes) fixé sur la nacelle de l'éolienne n°2, placée au coeur du parc et configuré pour démarrer les enregistrements au coucher du soleil et se mettre en veille au lever du jour ; toutes les nuits de la période mars à novembre ;

##### En phase exploitation, après la première année

- un suivi des impacts est mis en place par l'exploitant sur la base des résultats des suivis de mortalité et de l'activité, en appliquant les recommandations EUROBATS (2015) et celles de la SFEPM (2015),

afin de rectifier, le cas échéant, le plan de bridage pour le rendre le plus adapté aux enjeux du site, à partir de la 2<sup>ème</sup> année d'exploitation ;

- les mesures de suivi (activité et mortalité) seront reconduites tous les 10 ans, sous la responsabilité de l'exploitant.

#### 7.7 - Insectes

- un écologue passera avant le démarrage des travaux pour prospecter chaque arbre avant la taille et/ou l'arrachage ;

- un piquetage des stations, en cas de découverte d'œufs, sera mis en place pour dévier les engins de chantier jusqu'à la fin de la période de reproduction (fin septembre) ;

- la circulation des engins devra être limitée si des individus adultes sont repérés ;

- un déplacement des individus recensés dans d'autres arbres propices sur une parcelle voisine du chantier sera, le cas échéant, envisagé ;

- les milieux aquatiques (étang, cours d'eau) seront conservés.

#### 7.8 - Amphibiens

- la mare située sur la parcelle ZE 25 à Vaudrimesnil (à proximité de l'éolienne E2) sera restaurée par l'exploitant ;

- les mares repérées « a », « b », « e » et « g », au paragraphe 2.3.8 de l'étude d'impact, seront éloignées des travaux.

#### 7.9 - Bruit

- un plan de bridage pour respecter les émergences admissibles (3 dB(A)) en période nocturne (22 h – 7 h), pour des vitesses de vent comprises entre 5 et 8 m/s, sera mis en place par l'exploitant ;

- une campagne de mesures chez les riverains sera engagée dès la première année d'exploitation ;

- un réajustement, le cas échéant, du plan de bridage des éoliennes sera mené sous la responsabilité de l'exploitant.

#### 7.10 – Réception hertzienne

- avant la réalisation du chantier, un état des lieux du signal hertzien sera réalisé par un antenniste ;

- un suivi des plaintes des riverains sera assuré par l'exploitant ;

- les dispositifs visant à restituer une bonne réception de la télévision (réorientation des antennes, tuner numériques, paraboles, station ré-émettrice locale), seront à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 8 : AUTO SURVEILLANCE

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini à l'article 7 ci-dessus.

### ARTICLE 9 : ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7, les analyse et les interprète. Il prend des actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

### ARTICLE 10 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées, sont complétées par la mesure suivante :

- les moyens extérieurs de défense contre l'incendie seront assurés par le point d'eau incendie (poteau de 68 m<sup>3</sup>/h) situé à 400 m de l'éolienne E3, au lieu-dit « Le Haut Bosq ».

**ARTICLE 11 : RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité autorisées utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

**ARTICLE 12 : CESSATION D'ACTIVITÉ – REMISE EN ÉTAT**

L'usage futur du site à prendre en compte lors de l'arrêt définitif des installations est un usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état des installations comprennent :

1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, y compris le « système de raccordement au réseau ».
2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
  - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante,
  - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable,
  - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

**ARTICLE 13 : PUBLICITÉ**

Une copie du présent arrêté d'autorisation d'exploiter est déposée dans les mairies de Vaudrimesnil, Muneville le Bingard et Millières et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondé ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est affiché dans les mairies de Vaudrimesnil, Muneville le Bingard et Millières pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible, sur des panneaux proches des installations, par les soins de la SARL SEPE Source de Sèves.

Une copie de cet arrêté est également adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

L'arrêté est publié, pendant une durée minimale d'un mois, sur le site internet des services de l'État dans la Manche – [www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis](http://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis).

Un avis au public relatif à l'arrêté d'autorisation d'exploiter est publié par le préfet, au frais du bénéficiaire, dans les journaux « Ouest-France » et « La Manche Libre ».

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 14 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R. 515-109 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen :

- 1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article 13 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 13 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre cette décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 15 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées, le gérant de la SARL SEPE Source de Sèves, les maires de Vaudrimesnil, Muneville le Bingard et Millières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Lô, le 25 AVR. 2018

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

---

Fabrice ROSAY

